



Arrêt

**n°67 678 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2006 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 octobre 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate qu'un titre attestant un droit de séjour pour une durée illimitée a été remis à la partie requérante le 3 novembre 2010.

La partie requérante n'a pas sollicité, dans un délai de soixante jours à partir de cette date, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée adressée au Conseil.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucune justification quant à l'absence de demande de poursuite de la procédure dans les formes et délai légalement prescrits.

En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande est devenue sans objet.

2. Pour le surplus, la partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la présente requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

P. VANDERCAM,

Président de chambre,

S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM